

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1703

présenté par

Mme Battistel, Mme Santiago, M. Naillet, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Manin,  
Mme Victory, M. David Habib, M. Leseul, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Potier et M. Jean-  
Louis Bricout

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les opérations de déneigement des voies publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les communes situées en zone montagne, qui doivent faire face aux conséquences financières et sociales de la pandémie, sont aujourd'hui fortement contraintes dans leur budget et doivent faire face à d'importantes dépenses de déneigement qui, pour des raisons discutables, n'ont jusque-là pas été éligibles au FCTVA.

Ces dépenses n'offrent aucune marge de manœuvre pour les collectivités. Le maire est dans l'obligation légale d'assurer le déneigement des voies de la commune qu'il administre, tout comme il doit assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques (coordonné le cas échéant avec le Conseil général, gestionnaire de la voie).

Par ailleurs, ces frais s'accompagnent bien souvent d'un effort d'entretien en pratique assimilable à un investissement pour le bien-être de la population dans son ensemble.

Cet amendement proposé par l'ANEM vise donc à rendre éligibles au FCTVA les opérations de déneigement des voies publiques réalisées par les communes situées en zone de montagne.